

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°35 /
2 novembre 2006

- | | |
|--|----|
| 1. Décision en date du 30 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur de la prospective, du budget et des systèmes d'information | P2 |
| 2. Décision en date du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du Président au directeur général | P4 |
| 3. Décision en date du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France | P6 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 30 octobre 2006

**DECISION DU 30 OCTOBRE 2006
MODIFIANT LA DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA PROSPECTIVE, DU
BUDGET ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur de la prospective, du budget et des systèmes d'information,

Vu la décision du 16 octobre 2006 nommant M. Philippe Delbreuve responsable de la division budget par intérim,

DECIDE

Article 1 : L' article 6 de la décision en date du 24 juillet 2006 est ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du budget et du contrôle de gestion par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels. »

Article 2 : L'article 7 de la décision en date du 24 juillet 2006 est supprimé.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

**DECISION DU 30 OCTOBRE 2006
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU PRESIDENT
AU DIRECTEUR GENERAL**

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration du conseil d'administration au président, modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,
Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Les troisième à sixième alinéas de l'article 1^{er} de la décision du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

- « - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché. »

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2006

Le Président

signé

François BORDRY

DECISION DU 30 OCTOBRE 2006
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL
AUX REPRESENTANTS LOCAUX DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 octobre 2006,

DECIDE

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur circonscription :

- le chef du service de la navigation du Bassin de la Seine, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Nancy, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation du Centre-Est, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Toulouse, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Seine-aval, directeur régional
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, directeur régional
- le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, délégué local du canal de Bourgogne
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, délégué local
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégué local du canal du Rhône à Sète
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégué local

dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché,
- dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

La décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture dans les départements situés dans la circonscription des délégataires.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2006

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY